

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Le maire de la commune de Palluau

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 à L 2213.1, L 2213.6 et L 2331.4-8è,

**VU** le Code de la route,

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la demande présentée par Brigitte QUENET, Présidente de l'association Jumelage Palludéen à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le plan d'eau à l'occasion de la pêche à la truite le samedi 16 septembre 2023 de 06h00 à 18h00,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant la manifestation,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'association JUMELAGE PALLUDEEN est autorisée à occuper le plan d'eau le samedi 16 septembre 2023 de 06h00 à 18h00 afin d'y organiser la pêche à la truite.

**ARTICLE 2 :** Toutes dispositions seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers. Il sera laissé libre l'accès du parking aux véhicules de secours si besoin.

**ARTICLE 3 :** Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

**ARTICLE 4 :** Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. À défaut ou en cas de dégradation, une contribution spéciale pourra être exigée.

**ARTICLE 5 :**

- la secrétaire générale de la commune de Palluau,
- Me QUENET Brigitte, Présidente de l'association Jumelage Palludéen,
- le commandant de brigade de la gendarmerie de Palluau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à Palluau, le 17 août 2023  
Pour le maire empêché,  
Guillaume BUTEAU – 1<sup>er</sup> Adjoint

